

ESPACE

infos

Lettre d'information du CFMEL

n° 94 • Novembre 2016



Dossier du mois

La réforme de la
défense extérieure
contre l'incendie.



Sommaire

DOSSIER DU MOIS
LA RÉFORME DE LA DÉFENSE
EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

1-4

LE CFMEL ET VOUS

5

EN BREF

6

JURISPRUDENCE

7

QUESTIONS - REPONSES

8-9

TEXTES OFFICIELS

10-11

INFOS +

12

1- QU'EST CE QUE LA DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau fixes (publics ou privés) et identifiés à cette fin.

Ce sont généralement des poteaux ou des bouches d'incendie, raccordés au réseau d'eau potable, et des réserves, naturelles ou artificielles.



Dossier du mois

2- HISTORIQUE

Engagée en 2004 avec la loi de modernisation de la sécurité civile, la réforme de la défense contre l'incendie a connu une étape notable à travers l'adoption de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (art. 77).

Ce texte codifié, aux articles L. 2225-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, a permis de clarifier les règles d'implantation et de gestion du million de points d'eau disséminés sur le territoire.

De nombreux élus soulignaient en effet depuis longtemps l'inadéquation aux réalités locales de la réglementation en vigueur en matière de lutte contre l'incendie, en particulier dans les territoires ruraux en cas d'habitat dispersé.

Jusqu'à l'adoption de la loi Warsmann de simplification du droit, le cadre juridique reposait sur les seuls pouvoirs de police générale des maires et sur une série de circulaires remontant à 1951.

Toujours reportée, malgré l'avis favorable du bureau de l'Association des Maires de France et de la Commission consultative d'évaluation des normes en 2012, l'application de la réforme demeurait suspendue à la publication d'un décret ainsi qu'à un référentiel national, d'où la légitime impatience des professionnels et des élus.

Certes l'enjeu est de taille : il s'agit de permettre aux maires et aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) d'ajuster les débits en fonction des circonstances locales dans le cadre d'une « fourchette de ressources en eau devant être disponibles en fonction des risques », en particulier des différents types de bâtiment, d'habitat, ou d'urbanisme.

3- OBJECTIFS DE LA RÉFORME

Historiquement, la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) relevait du pouvoir de police générale du Maire.

Les dispositions législatives et réglementaires afférentes étaient nationales, succinctes et anciennes. Elles préconisaient une couverture générale et uniforme en tout lieu et en tout temps (120 m³ d'eau immédiatement utilisable à moins de 200 mètres du risque à défendre).

Avec la réforme de la DECI, initiée par la loi de 2011 et le décret de 2015, le rôle du maire est réaffirmé sous la forme d'un pouvoir de police spéciale et d'un service public qui incombe aux communes.

Cependant, la DECI devient une compétence potentiellement transférable aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale.

La principale évolution est que désormais, la défense extérieure contre l'incendie dans les communes ne relève plus de prescriptions nationales, mais sera définie, d'ici 2 ans, par des règlements départementaux.

Dans l'Hérault, ce règlement sera élaboré par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), en concertation avec les maires et « l'ensemble des acteurs concourant à la défense extérieure contre l'incendie ». Le contenu de ce règlement est précisé au nouvel article R. 2225-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Pensée pour adapter la DECI à la réalité des territoires, cette réforme vise en effet, à atteindre plusieurs objectifs :

- Améliorer ou maintenir le niveau de sécurité en développant ou confortant une défense contre l'incendie adaptée, rationnelle et efficace.

- Réaffirmer et clarifier les pouvoirs des maires ou des présidents d'EPCI dans ce domaine tout en améliorant et en adaptant le cadre de leur exercice.

- Décharger les maires et les communes de la charge de la DECI en permettant son transfert total aux EPCI à fiscalité propre (transfert de plein droit aux métropoles).

- Soutenir les maires et les présidents d'EPCI dans ce domaine complexe sur les plans technique et juridique.

- Préciser les rôles respectifs des communes, des EPCI, du SDIS et des autres partenaires dans ce domaine.

- Inscrire la DECI dans les approches globales de gestion des ressources en eau et d'aménagement durable des territoires.

- Optimiser les dépenses financières afférentes.

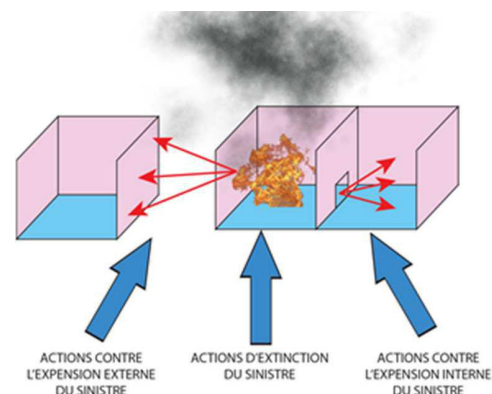
- Mettre en place une planification de la DECI : les schémas communaux ou intercommunaux de DECI.

4- COMMENT EST UTILISÉE

LA DECI ?

La lutte contre les incendies implique un phasage des différentes opérations. Afin d'assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement, les services de secours mettent en œuvre leurs moyens suivant une procédure déterminée :

Reconnaissance - Mises en sécurité - Protection des locaux non concernés par l'incendie - Extinction - Déblais et surveillance.



Dossier du mois

Afin de se protéger d'un risque d'explosion de fumées, les sapeurs-pompiers doivent disposer d'un débit minimum de 500l/min à la lance.

Ces quantités d'eau nécessitent une alimentation importante des moyens de lutte, généralement réalisée sur le réseau d'eau ou par des réserves.

Pour un feu clos, à l'intérieur d'un bâtiment, l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie à partir du réseau ou d'une réserve, est généralement nécessaire.



5- QUI EST RESPONSABLE DE LA DECI ?

Le rôle du maire est réaffirmé sous la forme d'un pouvoir de police spéciale et d'un service public qui incombe aux communes. Cependant, la DECI devient une compétence potentiellement transférable aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale. Le transfert aux métropoles est de plein droit.

Les articles définissant la DECI sont repris dans le CGCT, aux articles L.2213-32, L.2225-1 à 4, L.5211-9-2 et aux articles R.2225-1 à 10.

6- QUI UTILISE LA DECI ?

La DECI est exclusivement réservée aux services d'incendie et de secours.

Les poteaux et bouches d'incendie, les réserves et les aires d'aspiration, doivent rester libres de toute entrave, pour permettre l'action des sapeurs-pompiers.

La majorité des Points d'Eau Incendie (PEI) sont raccordés au réseau d'eau potable. La maintenance des PEI est assurée par le service public de DECI sous la responsabilité du maire ou du président d'EPCI.

7- QUI CONTRÔLE LE BON FONCTIONNEMENT DE LA DECI ?

Les actions de maintenance et la connaissance des performances des PEI garantissent l'utilisation la mieux adaptée de la DECI. Et, si le maire, ou le président de l'EPCI, est responsable du bon fonctionnement de la DECI, il peut en déléguer la mission au service gestionnaire.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) effectue une reconnaissance opérationnelle pour compléter le contrôle.

8- POURQUOI UN RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA DECI ?

Ce document obligatoire, clef de voûte juridique et technique du dispositif, doit être arrêté par le préfet avant le 02 mars 2017. Il est rédigé par le service départemental d'incendie et de secours.

La concertation intéressera tous les acteurs de la D.E.C.I avec, au premier chef, les communes et les E.P.C.I. et devra présider à l'élaboration de ce document. Ce règlement, qui fixe les règles au niveau départemental en matière de DECI, est arrêté par

le préfet et abroge par la même les anciens textes relatifs à la DECI (circulaire du 10 décembre 1951, circulaire du 20 février 1957, circulaire du 09 août 1967 et la partie DECI du règlement d'instruction de manœuvre des sapeurs-pompiers-arrêté du 01 février 1978).

9- QUELLES SONT LES LOIS ET LES RÈGLES QUI RÉGISSENT LA DECI ?

D'un point de vue législatif, la DECI est, essentiellement, définie dans le CGCT dans les articles L2213-32, L2225-1 à 4, L5211-9-2.

Un décret du ministre de l'Intérieur, signé le 27 février 2015, fixe les règles relatives à la DECI aux articles R2225-1 à 10 du CGCT. Ce texte remplace une circulaire interministérielle de 1951 et stipule les différentes étapes de modernisation de la DECI.

A partir des grands principes édictés dans le référentiel national :

Le RDDECI précise les compétences des différents intervenants (maire, président d'EPCI, Sociétés fermières, régies, particuliers...);

Obligatoire : L'arrêté communal (ou intercommunal) pris par le maire (ou le président d'EPCI) doit identifier les risques et les besoins en eau pour y faire face ;

Facultatif : Le Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie ou Schéma Intercommunal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (S.C.D.E.C.I. ou S.I.C.D.E.C.I.) est un document d'analyse et de planification de la DECI au regard des risques d'incendie présents et à venir. Il permet de travailler sur une approche individualisée permettant d'optimiser les ressources et de définir précisément les besoins.

Dossier du mois

10- COMMENT SONT DÉFINIS LES BESOINS EN EAU ?

Afin de respecter les principes évoqués ci-dessus, le nouveau règlement s'attache à adapter la réponse opérationnelle au risque à couvrir.

La méthodologie d'évaluation des besoins en eau destinée à couvrir les risques d'incendies s'appuie sur la différenciation des risques « courants » et « particuliers ». L'adjectif « courant » pour un risque, représente une notion de forte probabilité d'occurrence à la différence du terme « particulier » qui caractérise un danger beaucoup plus exceptionnel.

Les bâtiments à risque Courant Faible : ceux dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, isolés, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants. Il peut s'agir, par exemple, de bâtiments d'habitation isolés en zone rurale. Risque couvert par un volume d'eau de 30 m³ utilisable en 1 heure ;

Les ensembles bâtiments à risque Courant Ordinaire : ceux dont le potentiel calorifique est modéré et à risque de propagation faible ou moyen. Il peut s'agir, par exemple, d'un lotissement de pavillons, d'un immeuble d'habitation collectif, d'une zone d'habitats regroupés... Risque couvert par un volume d'eau de 60 m³ utilisable en 1 heure ;

Les bâtiments à risque Courant Important : ceux à fort potentiel calorifique et/ou à risque de propagation fort. Il peut s'agir, par exemple, d'une agglomération avec des quartiers saturés d'habitations, d'un quartier historique (rues étroites, accès difficile...), de vieux immeubles où le bois prédomine, d'une zone mixant l'habitation et des activités artisanales ou de petites industries à fort potentiel calorifique. Risque couvert par un volume d'eau

de 120 m³ utilisable en 2 heures ;

Le risque Particulier nécessite une étude particulière et individualisée.

La précédente réglementation en matière de DECI s'appuyait sur une circulaire interministérielle de 1951.

11- COMMENT RENDRE LA DECI PLUS EFFICIENTE ?

La mise en œuvre des nouvelles règles, au travers du projet de RDDECI, implique une définition des besoins en cohérence avec les risques à couvrir.

Ce principe d'adaptation va permettre de réduire, dans certaines conditions, les quantités d'eau demandées. Pour les risques isolés, la quantité d'eau demandée peut être divisée par quatre.

De plus, l'« alimentation » en eau des moyens de lutte contre les incendies peut être assurée par des hydrants (poteaux ou bouches d'incendie) et des réserves fixes (naturelles ou artificielles).

Une combinaison des deux solutions est possible pour atteindre le volume requis.

Cependant, les conséquences budgétaires de l'une ou l'autre des solutions ne sont pas neutres. En effet, le coût des aménagements doit être calculé au regard de l'environnement, du réseau de distribution de l'eau potable et du risque à défendre.

12- COMMENT METTRE EN ŒUVRE LES NOUVELLES RÈGLES ?

Le maire ou le président de président de l'intercommunalité dresse dans un premier temps l'inventaire des PEI, à partir des données portées à connaissance par le SDIS, dans un arrêté communal ou intercommunal. Il complète, si nécessaire, les bases de données opérationnelles.

Il peut pour améliorer la couverture du risque d'incendie construire un S.C.D.E.C.I. ou un S.I.C.D.E.C.I. en partenariat avec le SDIS et le (ou les) gestionnaire (s) du réseau d'eau potable du territoire concerné. Ce travail permettra d'envisager à court, moyen et long termes, le renforcement de la défense du risque d'incendie.

Pour toute création ou aménagement nouveaux, le RDDECI est applicable.

Commandant Pascal WINNICKI
Chef de service
Prévention Opérationnelle
SDIS 34



Forum

COLLOQUE

Le vendredi 27 janvier 2017
de 9h00 à 12h00 à Thézan les Béziers
(Espace « Instant T »).

La loi NOTRe a prévu le transfert
des compétences eau et
assainissement des communes vers
les communautés de communes au
plus tard le 1er janvier 2020.

Dans cette perspective, et pour
anticiper ce transfert,
le Pays Haut Languedoc et Vignobles,
présidé par M. Francis Boutes,
organise un colloque.

Les conférenciers :
juristes, hydrogéologues, présidents
de Régie et de Service de l'Eau de
grandes collectivités, interviendront
pour apporter informations et
conseils ; faire part de leur expérience
et répondre à vos questions.

Pour un complément d'information,
programme et organisation :
Eric Germès Chargé de Mission
06-31-43-08-61.

Le CFMEL et vous

L'actualité du CFMEL

La célébration des 30 ans du CFMEL a eu lieu le 06 décembre 2016 au domaine de Bosquet à Florensac, en présence de Mme Geneviève Cerf de l'Association des Maires de France, qui a présenté aux élus les évolutions de leur statut, la problématique de la retenue à la source de leurs indemnités et la mise en place du droit individuel à la formation (DIF).

Après un échange avec les élus sur leurs préoccupations actuelles, M. Christian Bilhac, Président du CFMEL, a évoqué les débuts du syndicat en rendant hommage à ses prédécesseurs, avant le chaleureux discours de clôture de M. Kléber Mesquida, Président du Conseil Départemental.

Vous pouvez retrouver en ligne le diaporama relatif à l'intervention de Mme Cerf ainsi qu'un numéro spécial Espace Infos et un film documentaire « 30 ans d'information et d'assistance » sur notre site : www.cfmel.fr

Les formations proposées ce mois ci ...

Pour le mois de décembre 2016, le CFMEL organise les sessions de formation présentées ci-dessous.

Retrouvez l'intégralité du calendrier des formations pour le 4ème trimestre 2016 reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site internet :

www.cfmel.fr (rubrique formation)

• LES RELATIONS DU PUBLIC AVEC L'ADMINISTRATION : TRAITEMENT DES DEMANDES, ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS (9H15 - 17H00)

Mardi 13 décembre à AIGNE

Jeudi 15 décembre à SOUBES

Vous pouvez vous inscrire soit :

- sur le site internet du CFMEL : www.cfmel.fr / rubrique formation en remplissant le formulaire dédié ;

- par mail à l'adresse : cfmel@cfmel.fr ;

- par fax au 04-67-67-75-16 en retournant le coupon-réponse joint à la convocation qui vous est adressée directement en mairie.

En bref



STATUT DE L'ÉLU

Majoration des indemnités des élus

Dans une commune de moins de 100 000 habitants, attributaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, le conseil municipal peut décider d'allouer des majorations de leurs indemnités au maire et aux adjoints.

La délibération qui a pris en compte les majorations pour la détermination de l'enveloppe maximale encadrant la rémunération de base des élus est illégale. Ces majorations doivent être appliquées seulement dans un second temps aux indemnités octroyées au maire et à ses adjoints.

TA Melun, 06 octobre 2016, req n° 1407476.



MARCHÉS PUBLICS

Revue de jurisprudence :

- Formation du contrat

Dans le cadre d'un marché à procédure adaptée, l'acheteur peut être contractuellement lié par un échange de courriels formant le consentement clair et précis des parties.

Le juge a considéré que le courriel de réponse de la personne publique, indiquant expressément « ces conditions nous agréent », au courriel d'un prestataire proposant l'acquisition d'une chaudière à hauteur de 5000 euros suffisait pour former le marché.

CAA Nantes, 22 décembre 2015, req. n° 14NT00289.

- Déclaration sans suite

Lorsque l'administration informe un soumissionnaire que son offre est acceptée, cette décision ne crée pas de droit à la signature du marché, puisque la collectivité publique a toujours la faculté de ne pas donner suite à la procédure de passation d'un marché pour motif d'intérêt général.

En revanche, ne constitue pas un motif d'intérêt général le fait que les besoins des services ont été sous-évalués et qu'ils souhaitent relancer une nouvelle procédure en adéquation avec leurs besoins réels.

Dans la mesure où l'abandon du marché sur un tel motif est irrégulier, la collectivité commet une faute en attribuant le nouveau marché à un autre attributaire et doit verser des dommages et intérêts au candidat initialement retenu, à hauteur du manque à gagner qu'il subit du fait de l'inexécution du marché litigieux.

CAA Nantes, 02 février 2016, req. n°14NT01374.

Jurisprudence

URBANISME

UN CERTIFICAT D'URBANISME NÉGATIF PEUT ÊTRE FONDÉ SUR LA LOI LITTORAL QUI PRIME SUR LE PLU EN COURS D'ÉLABORATION.

CE, 03 octobre 2016, req. n° 391750, M. B...A... .

M. B...A... a demandé au tribunal administratif de Rennes d'annuler pour excès de pouvoir, en premier lieu, la délibération du 20 octobre 2011 du conseil municipal de Plouhinec en tant que celle-ci classe la parcelle cadastrée section YA n° 237 en zone Nr du plan local d'urbanisme de la commune, en deuxième lieu, du certificat d'urbanisme négatif relatif à la construction d'une maison d'habitation sur cette parcelle délivrée le 26 octobre 2011 et, enfin, l'arrêté du 3 janvier 2012 par lequel le maire de la commune de Plouhinec a refusé de lui délivrer un permis de construire une maison d'habitation sur cette parcelle. Par trois jugements n° 1105058, 1200612 et 1200984 du 27 décembre 2013, le tribunal administratif a rejeté ces requêtes.

Par un arrêt n° 14NT00499, 14NT00503 et 14NT00504 du 11 mai 2015, la cour administrative d'appel de Nantes a rejeté les requêtes d'appel de M. A... dirigées contre ces jugements. (...)

(...) Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative ; (...)

(...) 1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le maire de la commune de Plouhinec (Finistère) a délivré à M. A..., le 26 octobre 2011, un certificat d'urbanisme négatif relatif à la construction d'une maison d'habitation sur une parcelle située au lieudit Kerdreal puis lui a refusé, par un arrêté du 3 janvier 2012, la délivrance d'un permis de construire une maison d'habitation sur cette même parcelle ; que ces deux décisions étaient fondées sur le classement de la parcelle en zone Nr par le règlement du plan local d'urbanisme approuvé par une délibération du conseil municipal le 20 octobre 2011 ; que M. A... a demandé au tribunal administratif de Rennes l'annulation de la délibération du 20 octobre 2011 en tant qu'elle classe la parcelle litigieuse en zone Nr, l'annulation du certificat d'urbanisme négatif du 26 octobre 2011 ainsi que l'annulation de l'arrêté du 3 janvier 2012 ; que le tribunal administratif a, par trois jugements du 27 décembre 2013, rejeté ses demandes ; que M. A... se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 11 mai 2015 par laquelle la cour administrative d'appel de Nantes a rejeté ses appels contre ces jugements ;

2. Considérant qu'en vertu des dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme alors applicable, l'extension de l'urbanisation doit se réaliser, dans les communes littorales, soit en continuité avec les agglomérations et

villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés ; qu'aucune construction ne peut être autorisée, même en continuité avec d'autres, dans les zones d'urbanisation diffuse éloignées de ces agglomérations et villages ; (...)

(...) 4. Considérant qu'il ressort des énonciations du jugement dont M. A... interjetait appel devant la cour que, pour rejeter la demande d'annulation du certificat d'urbanisme négatif délivré par le maire de la commune de Plouhinec, le tribunal administratif de Rennes a jugé que le maire ne pouvait se fonder sur le plan local d'urbanisme, qui n'était pas encore entré en vigueur, mais a ensuite procédé à la substitution de motifs sollicitée par la commune en jugeant que la décision litigieuse était légalement justifiée par le fait que l'opération envisagée méconnaissait les dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme alors en vigueur ; que, pour rejeter l'appel de M. A... sur ce point, la cour a fait droit à la même demande de substitution de motifs en relevant qu'était sans incidence la circonstance, dont se prévalait M.A..., que le terrain d'assiette était principalement situé en zone Uh de la carte communale en vigueur jusqu'au 24 novembre 2011 et, donc, en vertu de celle-ci, constructible ; que, contrairement à ce que soutient M.A..., la cour n'a ainsi commis aucune erreur de droit, dès lors qu'une carte communale ne saurait en tout état de cause méconnaître les dispositions du code de l'urbanisme telles que celles de son article L. 146-4 alors en vigueur ;

5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. A... n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

6. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de la commune de Plouhinec qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. A... la somme de 2 500 euros à verser à la commune de Plouhinec, au titre des mêmes dispositions ;

DECIDE :

Article 1er : Le pourvoi de M. A... est rejeté.

Article 2 : M. A... versera une somme de 2 500 euros à la commune de Plouhinec au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. B...A... et à la commune de Plouhinec. Copie en sera adressée à la ministre du logement et de l'habitat durable.

Questions



ENSEIGNEMENT

Quelle est la répartition des frais de scolarisation entre la commune d'accueil et la commune de résidence ?

Réponse du Ministère de l'Intérieur, publiée au JO Sénat le 03/11/2016, p. 4844.

La scolarisation d'un enfant hors de sa commune de résidence est soumise à un mécanisme de répartition des frais de scolarisation entre commune d'accueil et commune de résidence défini aux articles L. 212-8 et R. 212-21 à 23 du code de l'éducation. Cette répartition des dépenses de fonctionnement est fondée en principe sur la recherche d'un libre accord entre le maire de la commune de résidence et le maire de la commune d'accueil. Lorsque la commune de résidence ne dispose pas de capacité d'accueil suffisante, la contribution aux frais de scolarisation dans une autre commune revêt un caractère obligatoire. Si la commune de résidence dispose d'une capacité d'accueil suffisante, son obligation de contribution financière est subordonnée à l'accord préalable donné par le maire de la commune de résidence à la scolarisation hors de la commune de résidence. Même lorsqu'elle dispose d'une capacité d'accueil, la commune de résidence a l'obligation de verser une contribution à la commune de scolarisation si l'inscription de l'enfant est justifiée par les contraintes énumérées à l'article

L. 212-8 du code de l'éducation : obligations professionnelles des parents ou tuteurs en l'absence de service de garderie ou de restauration scolaire dans leur commune de résidence ; raisons de santé ; inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune si elle est elle-même justifiée par les obligations professionnelles des parents, l'état de santé de l'enfant, l'absence de capacité d'accueil ou la nécessité d'achever un cycle scolaire. En cas de litige sur la participation financière de la commune de résidence, le maire de la commune de scolarisation peut solliciter le préfet de département dans les deux mois suivant la décision contestée. Dans un premier temps le représentant de l'État mène une procédure de conciliation qui doit permettre d'aboutir à un accord financier entre les communes. Toutefois, en l'absence d'accord entre les communes, il revient au préfet de département de fixer lui-même le montant de la contribution après avis du conseil départemental de l'éducation nationale et du directeur académique des services de l'éducation nationale. L'arbitrage rendu tient compte des ressources de la commune et du coût moyen par élève dans les écoles publiques de la commune d'accueil.

Qui est compétent pour l'octroi des dérogations à la sectorisation scolaire ?

Réponse du Ministère de l'Intérieur, publiée au JO Sénat le 03/11/2016, p. 4854.

La sectorisation des écoles publiques est déterminée par délibération du conseil municipal selon l'article L. 212-7 du code de l'éducation. Pour inscrire leur enfant à l'école, les familles doivent donc se conformer à cette délibération en application de l'article L. 131-5 du code de l'éducation. Ce même article précise que le certificat d'inscription est délivré par le maire, « qui y indique l'école que l'enfant doit fréquenter ». Le ressort territorial des écoles publiques est en effet déterminé par le conseil municipal depuis la modification de l'article L. 212-7 du code de l'éducation par l'article 80-II de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004. Antérieurement à cette loi, il était déterminé par arrêté du maire. En revanche, l'octroi ou le refus d'éventuelles dérogations relève toujours des pouvoirs du maire qui agit alors en qualité de représentant de l'État dans le cadre de la procédure d'inscription scolaire (CAA Bordeaux, 19 décembre 2006, Commune de Rilhac-Rancon c/ M. et Mme Jacques G-L, req n° 05BX01967). La cour administrative d'appel de Bordeaux a ainsi implicitement jugé que la modification apportée à l'article L. 212-7 du code de l'éducation par la loi n° 2004-809 du 13 août.

Réponses



ADMINISTRATION

Tarification différenciée du service rendu selon le mode de collecte et de traitement des ordures ménagères.

Réponse du Ministère de l'Intérieur, publiée au JO Sénat le 03/11/2016, p. 4855.

La collecte des ordures ménagères peut s'opérer en porte à porte ou par apport volontaire. La collecte en porte à porte consiste en un ramassage des déchets ménagers directement chez l'habitant, selon des circuits principalement élaborés en fonction des particularités géographiques et du type d'habitat. L'apport volontaire est, à l'inverse, un mode de collecte par lequel la collectivité met à disposition de la population un réseau de contenants répartis sur le territoire et accessibles à tous. L'utilisateur doit venir lui-même déposer les matériaux qu'il a triés, sur un site aménagé par la collectivité. Ces deux services, distincts, ne placent pas les usagers du service public de la collecte des ordures ménagères dans une situation identique. Il est donc loisible à une communauté de communes de pratiquer une tarification différenciée selon ses communes membres, dès lors que cohabitent sur son territoire deux modes de collecte différents. Selon une jurisprudence constante, le principe d'égalité de traitement devant le service public ne s'oppose pas, en effet, à ce que des usagers soient traités de

manière différente, dès lors qu'il existe entre eux des différences de situation appréciables, en rapport avec les conditions d'exploitation du service (Conseil d'État, 10 mai 1974, Denoyez et Chorques).



CONSEIL MUNICIPAL

Présence d'un adjoint lors du vote de son maintien par le conseil municipal.

Réponse du Ministère de l'Intérieur, publiée au JO Sénat le 03/11/2016, p. 4843.

Aux termes de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. Cette décision relève selon des décisions de jurisprudence récentes (CE, 1er août 2013, n° 365016 ; CE, 10 septembre 2010, n° 338707) des conditions habituelles d'adoption des délibérations du conseil municipal prévues à l'article L. 2121-21 du même code, à savoir un vote au scrutin public à la demande du quart des membres présents ou, le cas échéant, un vote au scrutin secret à la demande du tiers des membres présents. À ce jour, le juge administratif ne semble pas avoir été amené à se prononcer sur la qualification de conseiller intéressé dans le cadre du vote d'une délibération relative au maintien ou non d'un adjoint au

maire dans ses fonctions. La notion de conseiller intéressé est à rapprocher d'un éventuel conflit d'intérêts entre, d'une part, les affaires de la commune sur lesquelles le conseiller municipal se prononce dans le cadre de son mandat et, d'autre part, des activités professionnelles ou extraprofessionnelles ou des liens personnels du conseiller municipal susceptibles d'influencer le sens du vote et in fine la décision du conseil municipal. Dans le cas d'un vote sur le maintien en fonctions d'un adjoint au maire, l'intéressé est certes directement concerné mais pas au titre d'un conflit d'intérêts. Ainsi, en l'absence d'indication contraire tant dans la loi que dans la jurisprudence, les conditions de vote d'une délibération relative à son maintien ou non en fonctions ne requièrent donc pas l'exclusion de l'adjoint en cause, pas plus que d'un autre membre du conseil municipal. Toute délibération d'un conseil municipal qui serait adoptée à la suite d'une procédure irrégulière de nature à entacher sa légalité peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir pour obtenir son annulation. À ce titre, la responsabilité de la commune peut être engagée devant la juridiction administrative. Néanmoins, dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal peut désigner un autre de ses membres pour représenter cette dernière en justice, comme le prévoit l'article L. 2122-26 du code général des collectivités territoriales.

Textes officiels

SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Décret n° 2016-1289 du 30 septembre 2016 relatif à la réquisition par les agents de l'autorité compétente d'un document attestant que le véhicule est équipé d'un dispositif homologué d'antidémarrage par éthylotest électronique et à la décision de mainlevée d'une prescription de mise en fourrière d'un véhicule.
JO du 1er octobre 2016.

Afin de lutter contre les comportements dangereux ainsi que mieux détecter et sanctionner le défaut de permis de conduire et le défaut d'assurance, le décret 1289 du 30 septembre 2016 prévoit deux nouvelles mesures :

- les conducteurs ayant reçu l'obligation, dans le cadre d'une décision préfectorale d'aptitude temporaire à la conduite, d'équiper leur véhicule d'un système d'antidémarrage par éthylotest électronique doivent pouvoir présenter aux forces de l'ordre, sur leur demande, le document attestant que le véhicule est bien équipé d'un tel dispositif ;
- pour pouvoir faire retirer un véhicule mis en fourrière, il faudra obligatoirement présenter un permis de conduire en cours de validité et l'attestation d'assurance couvrant ce véhicule. À défaut la décision de mainlevée de mise en fourrière ne pourra être prononcée et le véhicule restera en fourrière, sauf si le propriétaire ou le conducteur décide de faire appel à un professionnel qualifié pour faire remorquer son véhicule vers un lieu de son choix ; dans ce cas, il ne devra présenter que l'attestation d'assurance.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1er décembre 2016.

RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS

Décret n° 2016-1617 du 29 novembre 2016 relatif aux catégories d'informations publiques de l'État et de ses établissements publics

administratifs susceptibles d'être soumises au paiement d'une redevance de réutilisation.
JO du 30 novembre 2016.

Décret n° 2016-1481 du 2 novembre 2016 relatif à l'utilisation des téléprocédures devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs.
JO du 4 novembre 2016.

Ce décret rend obligatoire, à compter du 1er janvier 2017, l'utilisation de l'application Télérecours devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs, tant en demande qu'en défense ou en intervention, pour :

- les avocats ;
- les personnes publiques (à l'exception des communes de moins de 3 500 habitants) ;
- les personnes morales de droit privé chargées d'une mission permanente de service public.

À noter que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent néanmoins adresser leur requête au moyen de cette application.

Décret n° 2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique concernant les démarches effectuées auprès des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou des établissements publics de coopération intercommunale.
JO du 6 novembre 2016.

COMMANDE PUBLIQUE

Décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.
JO du 4 novembre 2016.

ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

Décret n° 2016-1485 du 2 novembre 2016 relatif aux subventions accordées aux collectivités territoriales en compensation des

travaux engagés pour les opérations de diagnostic d'archéologie préventive.
JO du 4 novembre 2016.

SÉCURITÉ

Décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP.
JO du 29 novembre 2016.

Ce décret prévoit la possibilité pour plusieurs communes voisines desservies par un ou des réseaux de transports publics de voyageurs de conclure une convention locale de sûreté faisant intervenir leurs polices municipales sur l'ensemble de ce ou ces réseaux : il fixe les modalités de passation de la convention ainsi que les modalités d'intervention des policiers municipaux sur le territoire d'une autre commune qui les place sous l'autorité du maire de cette commune. Par ailleurs, le décret précise plusieurs points en matière d'armement :

- il complète la gamme d'armement de catégorie B des agents de police municipale (et des agents des services sécurité de la SNCF et de la RATP) qui pourront désormais être équipés d'armes à feu de poing de calibre 9 mm, avec des munitions de service à projectile expansif ;
- il prévoit une formation obligatoire préalable et d'entraînement des agents de police municipale pour certaines armes de catégorie D (matraques et tonfas) ;
- il impose que les gardes champêtres soient formés et entraînés à utiliser des armes de catégorie B.

Pour rappel, ce décret est pris en application de la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs.

Retrouvez tous les textes officiels sur : www.cfmel.fr/assistance-juridique/journal-officiel

COMMUNES NOUVELLES

Loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle. JO du 9 novembre 2016.

FISCALITÉ

Arrêté du 7 novembre 2016 relatif à l'actualisation annuelle des tarifs pour le mètre carré de taxe d'aménagement (art. L. 331-11 du code de l'urbanisme). JO du 15 novembre 2016.

VAGUES DE FROID

Note d'information interministérielle du 2 novembre 2016 relative prévention et la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2016-2017. NOR : AFSP1631778N.

ENSEIGNEMENT

Circulaire n° 2016-165 du 8 novembre 2016 : Organisation du temps scolaire dans le premier degré, encadrement des activités périscolaires et nouvelles actions des groupes d'appui départementaux. BOEN n° 41 du 11 novembre 2016 - NOR : MENE1630321C.

Cette circulaire détaille le contenu des deux décrets 2016-1049 et 2016-1051 du 1er août 2016 et faisant entrer dans le droit commun les mesures jusque là expérimentales qui dérogeaient aux rythmes scolaires et aux taux d'encadrement des activités périscolaires.

Dans un troisième point, la circulaire précise par ailleurs le nouveau rôle des groupements d'appui départementaux - GAD, créés en 2014 pour aider les communes à la mise place des PEDT : ils doivent désormais accompagner les collectivités qui le souhaitent à évaluer leur PEDT, et favoriser la mutualisation de ressources et la mise en place de formations communes aux personnels d'animation et enseignants.

ÉTAT CIVIL

Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle. JO du 19 novembre 2016.

Les principales mesures relatives à l'état civil concernant les communes sont :

- *Le transfert du PACS à l'officier de l'état civil (article 48 de la loi). Toutefois, cette disposition n'entrera en vigueur qu'en novembre 2017.*
- *La possibilité pour le maire d'affecter la célébration de mariages dans tout bâtiment communal, autre que celui de la maison commune, situé sur le territoire de la commune (article 49).*
- *L'encouragement du traitement automatisé des actes de l'état civil. Toutefois, les communes doivent s'assurer des conditions de sécurité et d'intégrité. Celles dont les traitements de données sont automatisés sont dispensées de l'obligation d'établir un second exemplaire des actes de l'état civil et de l'envoi d'avis de mention au greffe. Le procureur de la République territorialement compétent pourra à tout moment vérifier l'état des registres (article 51).*

- *La possibilité de dispenser les futurs époux de produire leurs extraits d'acte de naissance (délivrés par un officier de l'état civil français). En effet, l'officier de l'état civil célébrant le mariage peut désormais, après en avoir préalablement informé le futur époux, demander la vérification des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil auprès du depositaire de l'acte de naissance du futur époux. Ce dernier est alors dispensé de la production de son extrait d'acte de naissance. (article 52).*

- *L'insertion dans le code civil d'un chapitre relatif à la publicité des actes de l'état civil (article 53).*

- *L'allongement du délai des déclarations de naissance, 5 jours après l'accouchement (au lieu de 3 jours). Par dérogation, ce délai est porté à 8 jours lorsque l'éloignement*

entre le lieu de naissance et le lieu où se situe l'officier de l'état civil le justifie. Un décret déterminera les communes concernées par cette dérogation (article 54).

En outre, la demande de changement de prénom se fait désormais auprès de l'officier de l'état civil (article 56).

En ce qui concerne les décisions de changement de nom en mairie, elles sont aussi impactées. Ainsi, les décisions de changement de prénoms et de nom régulièrement acquises à l'étranger sont portées en marge des actes de l'état civil sur instructions du procureur de la République (article 57). Par ailleurs, d'autres dispositions relatives à l'état civil sont présentes dans cette loi, notamment la modification de la mention du sexe et le divorce (articles 50 et 56).

URBANISME

Arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu. JO du 25 novembre 2016.

Ce décret définit les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme (RNU) et les règlements des plans locaux d'urbanisme (PLU) ou les documents en tenant lieu.

Décret n° 2016-1613 du 25 novembre 2016 portant modification de diverses dispositions, résultant de la recodification du livre I^{er} du code de l'urbanisme. JO du 27 novembre 2016.

L'acronyme du mois ...

C.I.A.S.

Centre Intercommunal d'Action Sociale.

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune.

Ces actions sont mises en œuvre sur la base d'un rapport annuel présenté au conseil d'administration et dans lequel sont analysés les besoins sociaux de l'ensemble de la population, notamment ceux des familles, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en difficulté.

La loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 a élargi les compétences des CIAS. Ils bénéficient de plein droit des compétences relevant de « l'action sociale d'intérêt communautaire » de l'EPCI à fiscalité propre et des Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) des communes membres.

Tout ou partie des compétences des CCAS des communes membres de l'EPCI à fiscalité propre qui ne relèvent pas de l'action sociale peuvent néanmoins être transférées au CIAS par délibérations concordantes.



Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
Une direction du ministère de l'Économie et des Finances

Accueil La DGCCRF Concurrence Consommation Sécurité Infos presse Publications Sanctions

Bienvenue dans l'espace "collectivité locale"

Actualités



Le nouveau code de la consommation : une table de concordance téléchargeable - 03/06/2016

Pour faciliter l'accès à la nouvelle numérotation des articles du code de la consommation qui résulte de l'ordonnance de recodification de la partie législative n° 2016-301, la DGCCRF met à la disposition des utilisateurs de ce code, une table de concordance électronique téléchargeable.



Guide pédagogique sur les règlements de service d'eau

La DGCCRF a rédigé un guide pédagogique relatif aux règlements de service d'eau, issu d'un retour d'expérience de cinq années d'enquêtes.

Il répertorie la réglementation applicable aux services d'eau et les clauses abusives relevées à l'occasion de ces enquêtes. Ce guide est destiné à accompagner les services de contrôle de la DGCCRF. Il est par ailleurs accessible aux collectivités locales, afin de constituer un outil d'accompagnement utile dans leur démarche de mise à jour de leurs règlements de service d'eau, au bénéfice des usagers.

Guide pédagogique relatif aux règlements de service d'eau 18 février 2016 - PDF, 875 ko

Contacts

► Contacter la DGCCRF

Liens utiles

► Le portail de l'Etat au service des collectivités locales

La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) est une administration relevant du ministère de l'Économie et des finances. Elle a pour objet de veiller aux conditions des échanges marchands entre les entreprises afin d'assurer la loyauté des transactions à l'égard des consommateurs. Dans ce cadre, elle assure trois grandes missions : la régulation concurrentielle des marchés, la protection économique et la sécurité des consommateurs.

Vous pouvez retrouver sur le site de la DGCCRF un espace consacré aux collectivités. Dans cette rubrique se trouve les publications qui s'adressent aux décideurs locaux tel que le « Guide pédagogique sur les règlements de service d'eau » ou encore un focus sur la sécurité des aires de jeux.

Le site internet propose également un grand nombre de fiches pratiques, donnant de précieux conseils aux consommateurs, dont certaines peuvent intéresser les collectivités.

<http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Bienvenue-dans-l-espace-collectivite-locale>

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : www.cfmel.fr

Espace infos

Directeur de la publication :
Christian BILHAC

Rédaction : Philippe BONNAUD, Sophie VAN MIGOM,
Zohra MOKRANI et Vincent GUEVARA.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL - Maison des Élus
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins
34080 MONTPELLIER cedex

Tél : 04 67 67 60 06 - Fax : 04 67 67 75 16
Mail : cfmel@cfmel.fr
www.cfmel.fr

Conception : Oveanet (www.oveanet.fr/pao)

Réalisation : CFMEL